



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU PAYS DE BROCELIANDE**

Constitution

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000 -1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme, et en particulier les articles L 122.1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5711.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brocéliande ;

VU l'avis émis le 26 décembre 2002 par Monsieur le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine ;

VU l'avis émis le 23 avril 2003 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU les délibérations des collectivités ci-après : communautés de communes du Pays de BECHEREL (9 avril 2003), du Pays de MONTAUBAN de BRETAGNE (11 mars 2003), de BROCELIANDE (31 mars 2003), du Pays de SAINT MEEN LE GRAND (3 mars 2003), du Pays de MONTFORT (20 février 2003), de la communauté d'agglomération RENNES METROPOLE (pour la commune de LE VERGER (27 mars 2003).

VU les statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constitué un syndicat mixte dénommé «syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brocéliande », entre les collectivités ci-après :

Communauté de communes du Pays de Bécherel

Communauté de communes de Brocéliande

Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne

Communauté de communes du Pays de Montfort

Communauté de communes du Pays de Saint Méen le Grand

Commune de Le Verger (représentée par la communauté d'agglomération Rennes-Métropole) ;

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

-l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et études ou documents dérivés dont éventuellement 6 schémas de secteur, couvrant les 5 communautés de communes du Pays de Brocéliande et la commune de Le Verger. Il établit un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans lequel il exposera les politiques suivies dans différents domaines tels que :

- . Habitat
- . Politique coordonnée de développement économique
- . gestion de l'offre commerciale
- . problématique des loisirs
- . politique de déplacement de personnes et de marchandises, et organisation urbaine
- . politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels
- . politique foncière
- . schéma d'équipements ou de services ;

-Le syndicat assurera en outre le suivi et l'exécution du SCOT, et sa révision, et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.

Dans les conditions prévues à l'article L 122.4 du code de l'urbanisme, il sera consulté lors de toute création ou révision des Plans Locaux d'Urbanisme (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. (possibilité ouverte par les articles L 123.8 et L 123.9 du code de l'Urbanisme)

Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCOT ;

-Il devra notamment fixer un plan de développement (PD) à l'échelle du Pays de Brocéliande, sur le même territoire que le SCOT ;

-Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT, dans les conditions prévues à l'article L 122.4 du code de l'Urbanisme ;

-Il pourra élaborer des schémas de secteur ;

ARTICLE 3 – siège – durée – receveur

Le siège du syndicat est fixé au Manoir de la Ville Cotterel, 48, rue de Saint Malo –B.P. 56, à Montauban de Bretagne ;

Il est constitué pour une durée de 20 ans, correspondant à l'accomplissement de la mission qui lui est impartie ;

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Montauban de Bretagne ;

ARTICLE 4 – Comité – bureau

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des différents membres élus selon la répartition ci-après :

- Communautés de communes du Pays de Bécherel - Communautés de communes du Pays de Montauban - Communautés de communes du Pays de Saint Méen le Grand	5 délégués par communauté
- Communautés de communes de Brocéliande	6 délégués
- Communautés de communes du Pays de Montfort	7 délégués
- Commune de Le Verger (représentée par Rennes-Métropole)	1 délégué (de Rennes-Métropole)

Le bureau, constitué par l'organe délibérant du syndicat selon les dispositions de l'article L 5211.10 du CGCT, sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne pourra excéder 30% de l'effectif total du bureau, et de plusieurs autres membres,

Chaque collectivité adhérente dispose au moins d'un membre au bureau ; .

ARTICLE 5 – ressources - dépenses

Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des membres déterminée lors du vote du budget. Elle est proportionnelle au nombre de sièges
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, y compris éventuellement la vente des biens immobiliers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations, et apports de l'Etat, de la région, du département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale, du GIP du Pays de Brocéliande,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions, correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les autres recettes éventuelles

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation
- le service des emprunts
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet ;

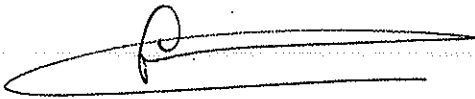
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les collectivités adhérentes visées à l'article 1, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 5 juin 2003

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Rémy ENFRUN

Pour ampliation
Pour la Préfète,



Gaëlle GARY-DESSEUSÉ